

SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN VUE DE LA GESTION DES ACTIVITÉS DU CENTRE CULTUREL LA BARBACANE

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DEC2025_014

DOMAINE : Convention

OBJET : Avenant CP2025-070 (dossier EX089712) à la convention n° EX070082 entre la Région Ile-de-France et le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane relative à l'aide à la permanence artistique et culturelle pour les lieux et les opérateurs

Le Président du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 17 juillet 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président, et notamment l'alinéa n° 10,

Vu la décision 2023-41 du 9 mai 2023 passée avec la Région Ile-de-France – sise 2 rue Simone Veil 93400 Saint Ouen sur Seine - représentée par Valérie Péresse en qualité de présidente,

Considérant qu'il convient de modifier la convention n° EX070082 relative à l'aide à la permanence artistique et culturelle pour les lieux et les opérateurs, passée avec la Région Ile-de-France située 2 rue Simone Veil 93400 St Ouen, représentée par sa présidente Mme Valérie Péresse,

DÉCIDE

Article premier

DE PASSER un avenant à la décision n° 2023 – 41 du 9 mai 2023 **avec la Région Ile-de-France** représentée par Valérie Péresse en qualité de présidente, qui a pour objet d'apporter des modifications à la convention d'origine suivant les dispositions décrites dans l'avenant CP2025-070 (dossier EX089712) de la convention n° EX070082 relative à l'aide à la permanence artistique et culturelle pour les lieux et les opérateurs.

Article 2

DIT que les points suivants ont été modifiés :

- Obligations relatives au projet subventionné ;
- Obligations relatives à la publication d'offres de stages ou d'alternance ;
- Obligations en matière de communication ;
- Obligations en matière de publication si la subvention est attribuée à une commune ;
- Obligations en matière d'éthique ;
- Dispositions financières :
 - ✓ Versement d'avances ;
 - ✓ Versement d'acomptes.

Article 3

DIT que toutes les stipulations de la convention non modifiée par le présent avenant demeurent inchangées.

Article 4

Mme La directrice de la Barbacane et Monsieur le comptable public sont chargés de l'application de la présente décision dont ampliation leur sera transmise.

*Acte rendu exécutoire par télétransmission en
Préfecture et publication sur le site de la Barbacane le
25 avril 2025*

Beynes, le 23 avril 2025
Le Président
Yves REVEL

